CONVENTION DE MISE A DISPOSTION DU PARKING RELAIS ROND POINT DU PRADO

La VILLE DE MARSEILLE, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Jean Claude GAUDIN, Ancien Ministre, Sénateur des Bouches du Rhône, habilité.....

Ci-après désignée « la Ville de Marseille »

ET :

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole identifiée au répertoire SIRENE sous le n° 241 300 391 représentée par son président, Monsieur Guy TEISSIER, et dont le siège social se situe 58 Boulevard Charles Livon – 13007 – Marseille,

Ci-après désignée « CUMPM »,

ET :

AREMA **Ci-après désignée « le Partenaire »,**

ET

LA Régie des Transports Marseillais représentée par son président

Ci-après désignée « la RTM ».

PREAMBULE

La présente convention est établie en application du Code Général des Collectivités Territoriales et du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Dans le cadre du projet de reconfiguration du Stade Vélodrome et de ses abords, la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole a

Reçu au Contrôle de légalité le 22 décembre 2015

remis à la Ville de Marseille le 8 juillet 2011, la parcelle anciennement occupée par le parking relais Rond-Point du Prado, pour l'édification du programme immobilier d'accompagnement visant à financer les travaux de l'équipement sportif. Afin de ne pas pénaliser les usagers des transports, la Ville de Marseille a mis en place des parkings relais provisoires dans les limites de la cohabitation sur le site avec un chantier de grande envergure, et elle s'est engagée à restituer une offre de stationnement en Parking Relais, d'environ 750 places à l'issue de la réalisation des aménagements du site.
Ces parkings se répartissaient sur trois zones dans le projet lauréat présenté par la société AREMA et choisi par la Ville de Marseille :

- 393 places sont intégrées sur 2 niveaux sous le parvis Nord du stade Vélodrome, dans l'enceinte du stade.
- 360 sont réparties de part et d'autre du stade Delort.

Des réunions avec la Communauté urbaine MPM ont permis de valider le fait que les 245 places situées à l'Ouest du stade Delort étaient trop éloignées du réseau de transport en commun pour effectivement répondre aux caractéristiques essentielles d'un parking relais. Ce parking a donc été réorienté vers un parking d'équipement pour le stade Delort ainsi que répondant aux besoins des opérations du site.

Les 110 places du parking Delort rebaptisé « Teisseire-Dromel » situé à l'Est du stade Delort, ont été aménagées pour être mises en service en tant que parc relais. Celui-ci sera directement cédé par la Ville de Marseille à la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, qui en confiera la gestion à la Régie des Transports de Marseille (RTM), comme les autres parcs relais.

Les 393 places du parking « Rond-Point du Prado » situées sous le parvis Nord du stade ont également été aménagées pour être mises en service en tant que parc relais. Ces places étant situées dans l'enceinte du stade Vélodrome géré et exploité par la société AREMA, partenaire de la Ville de Marseille, il est nécessaire de convenir d'une convention spécifique de mise à disposition de ces espaces pour le bon fonctionnement du service public.

A l'instar des autres parkings relais, la gestion du parc relais « Rond-Point du Prado » sis 13008 Marseille, sera confiée par MPM à la RTM.

Toutefois, lors de certaines manifestations sportives et culturelles, ce parc relais sera remis par MPM/RTM à disposition des Partenaires (Ville de Marseille/AREMA).

Tel est l'objet de la présente convention.

Reçu au Contrôle de légalité le 22 décembre 2015

CECI ETANT EXPOSE IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

Les Partenaires mettent à disposition de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, le parking relais Rond-Point du Prado, d'une capacité de 393 places réparties sur deux niveaux (168 places au niveau 0 et 225 places au niveau -1), dont la gestion sera confiée à la RTM.

ARTICLE 2 : Destination du lieu

Le lieu, objet de la présente convention est destiné à l'exploitation d'un parking relais, de 393 places dont la gestion sera confiée par MPM à la RTM.

ARTICLE 3 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature. Elle cessera de porter effet à la date d'expiration du Contrat de Partenariat et au plus tard le 30 juin 2045.

ARTICLE 4: Redevance d'occupation du domaine public

La présente occupation ne donne pas lieu au versement d'une redevance d'occupation par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole à la Ville de Marseille.

ARTICLE 5 : Etat des lieux

Un état des lieux entrant sera dressé lors de la prise de possession des lieux en considérant les travaux d'aménagement réalisés récemment par la RTM et les équipements fournis par cette dernière (cf annexe 2).

Un état des lieux sortant sera dressé à l'échéance de la convention.

ARTICLE 6 : Mise à disposition

L'espace mis à disposition de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole et de la RTM sera principalement utilisé comme parking relais.
La présente autorisation est strictement personnelle. Elle exclut toute sous-location.

S'agissant d'un parking relais, seuls les usagers des transports en commun porteurs d'une carte « Transpass » pourront y accéder.

Reçu au Contrôle de légalité le 22 décembre 2015

Il est précisé que le parking relais Rond-Point du Prado sera ouvert du lundi au vendredi de 6h30 à 20h00. Après 20h00, seules les sorties seront autorisées. Dans ce cadre, l'agent SSIAP mandaté par la société AREMA et agissant pour le compte de la RTM, sera habilité à faire sortir les usagers stationnés au sein du parking, de 20h00 à 00H00, du lundi au vendredi.

L'amplitude des jours et des heures d'ouverture du parc relais au public pourra évoluer au regard de sa fréquentation.

En outre, dans le cadre de certaines manifestations publiques, la RTM se réserve le droit d'étendre ce service le week-end au-delà de 00H00.

ARTICLE 7 : Période de mise à disposition et gestion des interruptions du service P+R

La mise à disposition du parking à MPM/RTM, est permanente à l'exclusion des périodes d'utilisation du parking relais pour les besoins de manifestations et de rencontres programmées de l'Olympique de Marseille ou du Partenaire

Un calendrier prévisionnel établi par le Partenaire, mentionnera les dates des manifestations et rencontres programmées : il s'agit des matchs de l'Olympique de Marseille, des rencontres sportives accueillies au stade Vélodrome, et des concerts et Spectacles de grande jauge.

Ce calendrier prévisionnel sera actualisé chaque mois lors de la validation définitive par les instances sportives des jours et horaires des matchs de l'OM, et sera envoyé à la Ville de Marseille qui l'adressera à MPM/RTM, dès réception de ce dernier. Il sera mis à jour en cas d'ajustement de la date d'une manifestation ou rencontre programmée, par le Partenaire, dès que celui-ci aura connaissance d'une évolution du calendrier prévisionnel.

Pour chaque manifestation ou rencontre programmée, l'exploitation du P+R par MPM RTM sera interrompue.

A chaque manifestation organisée au Nouveau stade Vélodrome impactant l'ouverture du parking relais, les meilleurs efforts seront faits pour optimiser la période d'interruption, en négociation au cas par cas avec les organisateurs des compétitions.

La période d'interruption est convenue de la manière suivante :

- S'agissant des matchs de l'Olympique de Marseille en championnat national et des autres rencontres sportives accueillies au stade Vélodrome, la période d'interruption court depuis la veille du match après fermeture du P+R au lendemain matin suivant le match avant son ouverture.
- S'agissant des matchs de l'Olympique de Marseille en championnat européen (Champion's league et Europa League) et selon la

Reçu au Contrôle de légalité le 22 décembre 2015

réglementation sportive en vigueur, la période d'interruption court depuis 2 jours avant le match au lendemain soir suivant le match.
- S'agissant des concerts, la période d'interruption court depuis 5 jours avant le jour du concert jusqu'au lendemain soir du concert.

Ces périodes d'interruption représentent environ 64 jours par an (sur 365 jours d'ouverture au public du P+R) :

- Environ 30 jours pour les rencontres sportives (OM national et autres)
- Environ 20 jours pour les rencontres sportives de l'OM en championnat européen
- Environ 14 jours pour les concerts.

De façon exceptionnelle (quantifiée pour environ 5 matchs par an), la Ville de Marseille pourra demander la mise à disposition anticipée du P+R depuis la veille du match (soit à 20h en J-2) jusqu'au soir du match. Cela représente environ 5 jours supplémentaires maximum d'interruption par an.
De façon exceptionnelle pour la seule année 2016 et en vue de la préparation et l'accueil des compétitions de l'Euro 2016, l'utilisation du parking relais sera interrompue depuis le 13 mai 2016 jusqu'au 10 juillet 2016.

L'interruption de l'exploitation de l'espace en P+R sera confirmée sept jours avant la date de la manifestation ou de la rencontre, à MPM/RTM.

La RTM se chargera d'informer ses clients de ces fermetures et fera son affaire de toutes réclamations des usagers.

ARTICLE 8 : Modalités de l'interruption du service en P+R et mise à disposition du parking au partenaire

Lors des manifestations sus visées, le parking sera remis par MPM aux partenaires. Dans ce cadre, les parties conviennent d'établir un état des lieux au début et à la fin de chaque interruption du service, comprenant également le relevé des compteurs de fluides.

En cas de dégradation sur les équipements du parking relais (casse de barrières, détérioration du matériel de péage), et/ou sur les équipements du stade Vélodrome les parties conviennent de se rapprocher.

En cas de dégradation, deux situations se présentent :

- La dégradation est de nature à porter atteinte au bon fonctionnement des équipements et notamment de la sécurité du site : la Ville de Marseille, ou la CUMPM s'engagent à valider les réparations qu'AREMA ou la RTM devraient assurer dans les plus brefs délais et au maximum sous quinzaine, pour continuer à honorer les objectifs de performance et les obligations contractuelles dues à la Ville de Marseille s'agissant du stade Vélodrome et la continuité du service public pour le parking

relais. La CUMPM ou la ville de Marseille feront leur affaire de se retourner soit sur l'Olympique de Marseille, soit sur les compagnies d'assurance de l'usager à l'origine de la dégradation.

- La dégradation n'est pas de nature à porter atteinte au bon fonctionnement du stade (tags, rayures...), les parties conviennent de se rapprocher pour étudier les modalités de réparation de ces dégradations au regard des enjeux de maintien du stade dans un bon niveau de prestations générales.

Néanmoins lorsque la dégradation intervient à l'occasion d'un événement organisé par AREMA ou par un organisateur choisi par AREMA, les réparations resteront à la seule charge d'AREMA.

Un point annuel sur l'utilisation de ce parking par toutes les parties à la convention sera réalisé afin d'évaluer la situation des dégradations et des problèmes, et de pouvoir prendre les mesures nécessaires pour limiter l'impact de la mutualisation et des conséquences sur les obligations contractuelles d'AREMA et de la Ville de Marseille et des contraintes de service public pour la CUMPM et la RTM.

ARTICLE 9: Entretien et maintenance

Nonobstant la mise à disposition du parking à la Ville de Marseille pour MPM /RTM, le partenaire assure l'entretien de l'ouvrage, incluant le gros entretien, le renouvellement et la maintenance du parking relais, dans les conditions prévues par les stipulations du contrat de partenariat. A cet effet, la Ville de Marseille et les autres parties, laissent libre accès au partenaire ainsi qu'aux prestataires désignés par celui-ci, pour assurer ces missions.

Dans ce cadre, un planning d'intervention sera transmis par AREMA à la RTM afin d'organiser le service en conséquence. Pour les grosses réparations nécessitant la neutralisation de plus de 50 places, ce planning sera adressé quinze jours avant l'intervention des prestataires.

Par ailleurs, les équipements fournis et posés par la RTM pour l'exploitation du parking relais, seront entretenus et remplacés ses soins, autant que faire se peut en dehors des périodes d'interruption de service.

ARTICLE 10 : Nettoyage et élimination des déchets

Il est expressément convenu qu'AREMA procèdera à un nettoyage systématique du parking relais au moment de l'interruption de service. Le coût de ce nettoyage sera refacturé à RTM sur la base du bordereau des prix joint en annexe 5.

Reçu au Contrôle de légalité le 22 décembre 2015

De même, il est convenu qu'AREMA fera procéder à un nettoyage systématique des parkings relais aux frais des organisateurs de manifestation dont l'OM, à la fin de l'interruption, pour le remettre propre à la RTM.

ARTICLE 11 : Fourniture de l'énergie

Durant la période de mise à disposition du parking relais à la RTM, celle-ci s'engage à rembourser à l'euro l'euro, à AREMA, les consommations de fluides. Chacune des parties supportera les coûts inhérents à son activité, au prorata temporis des journées durant lesquelles elle aura exploité le parking.

ARTICLE 12 : Sécurité et gardiennage du parking

Pendant la période de mise à disposition du parc par les partenaires, MPM et la RTM, seront seuls responsables de la sécurité et du gardiennage du parking relais et à ce titre, assumeront l'entière responsabilité et la totalité des coûts de l'exploitation de ce parc.

Lors de l'interruption, la sécurité et le gardiennage du parc incomberont au Partenaire AREMA, qui assumera l'entière responsabilité et la totalité des coûts de l'exploitation du parking.

La gestion des alarmes incendies et le déploiement d'un agent SSIAP relèvent exclusivement du Partenaire, quelle que soit la période d'exploitation par les parties, l'agent SSIAP agissant pour le compte exclusif d'AREMA dans le cadre de la gestion globale des équipements (stade, parking, tribunes....).

Il est ici rappelé que les missions de l'agent SSIAP du Partenaire se limitant à la gestion des alarmes incendie, il est du ressort de RTM d'organiser l'accueil des clients.

En dehors des horaires d'ouverture du parking, un agent SSIAP supplémentaire sera mandaté pour le compte de la RTM, par la Société AREMA, afin de faire sortir les usagers RTM encore stationnés au sein du parc relais, de 20h00 à 00h00 du lundi au vendredi.

ARTICLE 13 Modalités de remboursement des frais engagés par AREMA pour le compte de la RTM

Chaque trimestre, la Société AREMA adressera à la RTM un état des consommations portant sur les fluides réellement consommés, les frais de nettoyage et de gardiennage décrits dans les bordereaux des prix joints en annexe 5.

La RTM remboursera au vu des justificatifs (factures acquittées et détails des prestations) présentés par la société AREMA, les frais engagés par cette dernière. Ce remboursement interviendra à trimestre échu.

Reçu au Contrôle de légalité le 22 décembre 2015

ARTICLE 14 Responsabilité-Assurances

La Ville de Marseille ou ses bénéficiaires, MPM et la RTM, seront responsables de tous les dommages aux biens, aux personnes et/ou à l'environnement qui pourraient être causés durant les périodes de mise à disposition.

En conséquence MPM et la RTM devront assurer la chose occupée auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable pour un montant de 40 000 000 euros par sinistre pour tous dommages corporels, matériels et immatériels confondus.

ARTICLE 15 : Résiliation

Les parties peuvent résilier, sous réserve d'un motif d'intérêt général, la présente convention. Un préavis de 6 mois devra être respecté à cet effet.

ARTICLE 16 : Règlement des litiges

En cas de litige entre les parties, celles-ci s'efforceront de les régler à l'amiable. Le cas échéant, le règlement de ces litiges sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille.

ARTICLE 17 : Élection de domicile

Les Parties élisent domicile aux adresses figurant en entête où toutes notifications et courriers pourront valablement être faits.

Signatures

AREMA Ville de Marseille

CUMPM RTM

ANNEXES :
Annexe 1 : Plan du site
Annexe 2 : Liste des équipements posés par la RTM
Annexe 3 : Règlement d'exploitation des parkings relais RTM et Tarifs
Annexe 4 : Etat des lieux initial de la remise du parking du stade
Annexe 5 : Bordereaux des prix du nettoyage et de gardiennage

Reçu au Contrôle de légalité le 22 décembre 2015

ANNEXE 1 PLAN DU SITE

Plan du parking niveau 0 - Zone Nord
Parking RTM

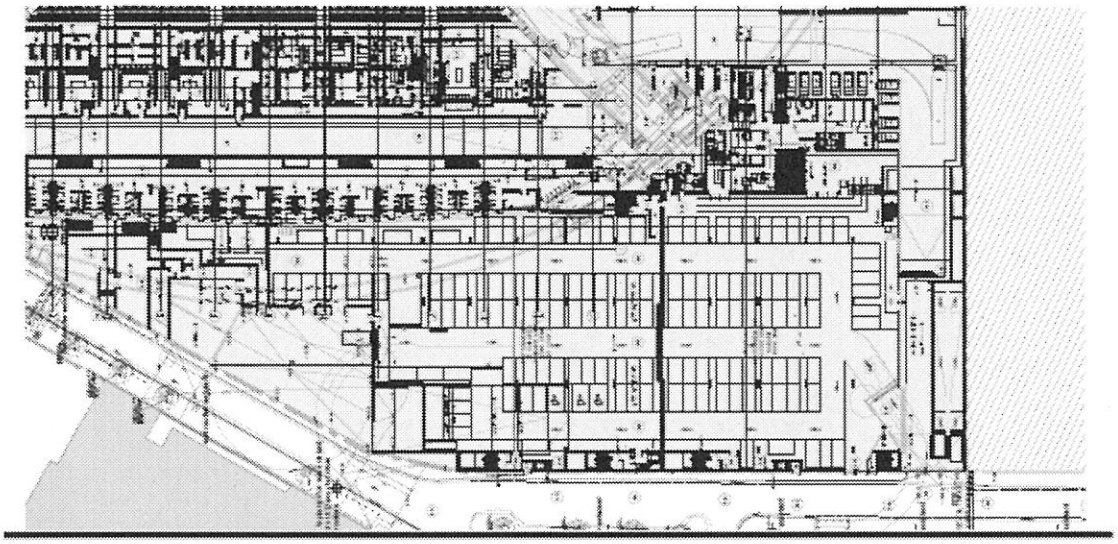

Plan du parking niveau -1 - Zone Nord
Parking RTM

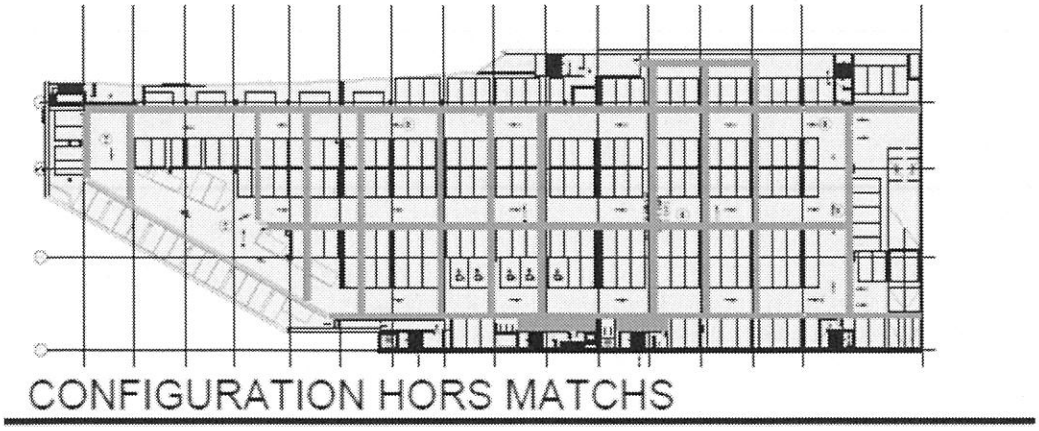

Reçu au Contrôle de légalité le 22 décembre 2015

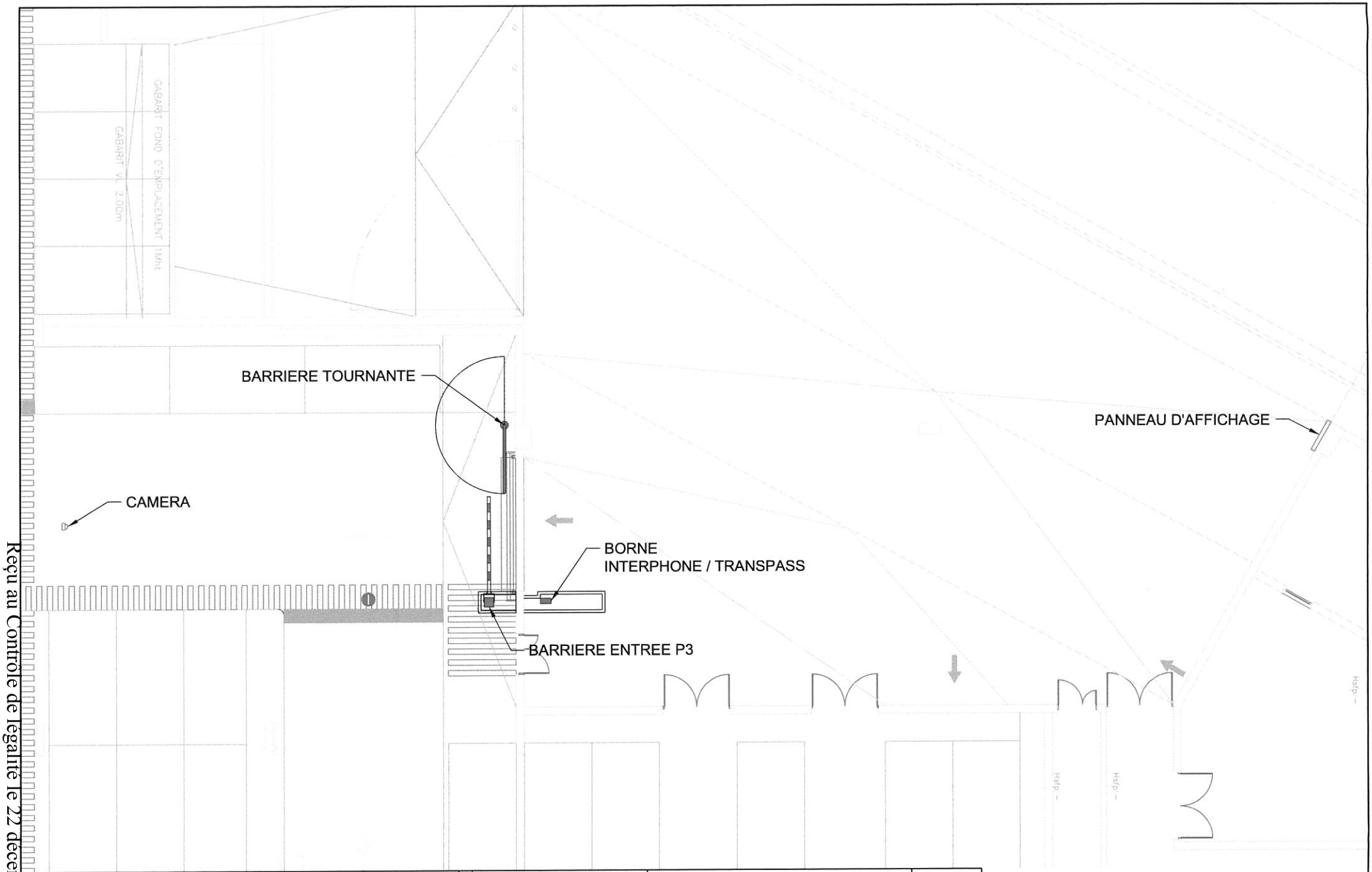

ENTREE P3	C		F		GESTION DES ACCES PAR BARRIERAGE SUR LES PARKINGS MONTFURON, DELORT ET ROND-POINT DU PRADO	ECH : 1/125	
	B		E			FOLIO	IND.
Santerne Marseille	A	DOSSIER D'OUVRAGE EXECUTE	D			01	A
	IND	MODIFICATION	IND	MODIFICATION			
	DESSINE PAR : YGR		DATE : 13/11/2015		N° DE PLAN	DOE SAN SYN 002	

Reçu au Contrôle de légalité le 22 décembre 2015

Reçu au Contrôle de légalité le 22 décembre 2015

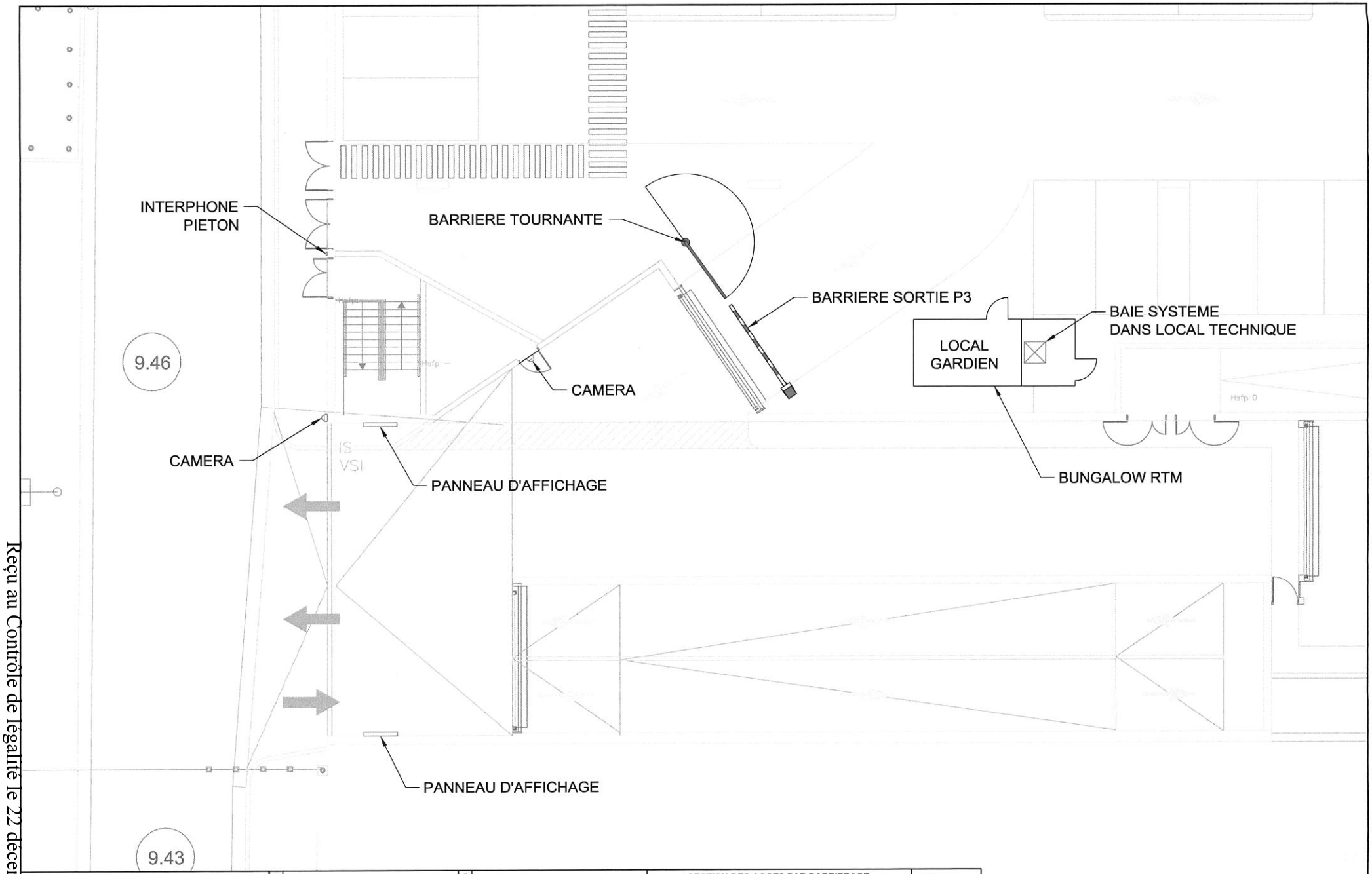

SORTIE P3	C		F	GESTION DES ACCES PAR BARRIERAGE SUR LES PARKINGS MONTFURON, DELORT ET ROND-POINT DU PRADO		ECH : 1/125	
	B		E				
Santerne Marseille	A	DOSSIER D'OUVRAGE EXECUTE	D			FOLIO	IND.
	IND	MODIFICATION	IND	MODIFICATION			
	DESSINE PAR : YGR		DATE : 13/11/2015	N° DE PLAN	DOE SAN SYN 002	02	A

Reçu au Contrôle de légalité le 22 décembre 2015

Reçu au Contrôle de légalité le 22 décembre 2015

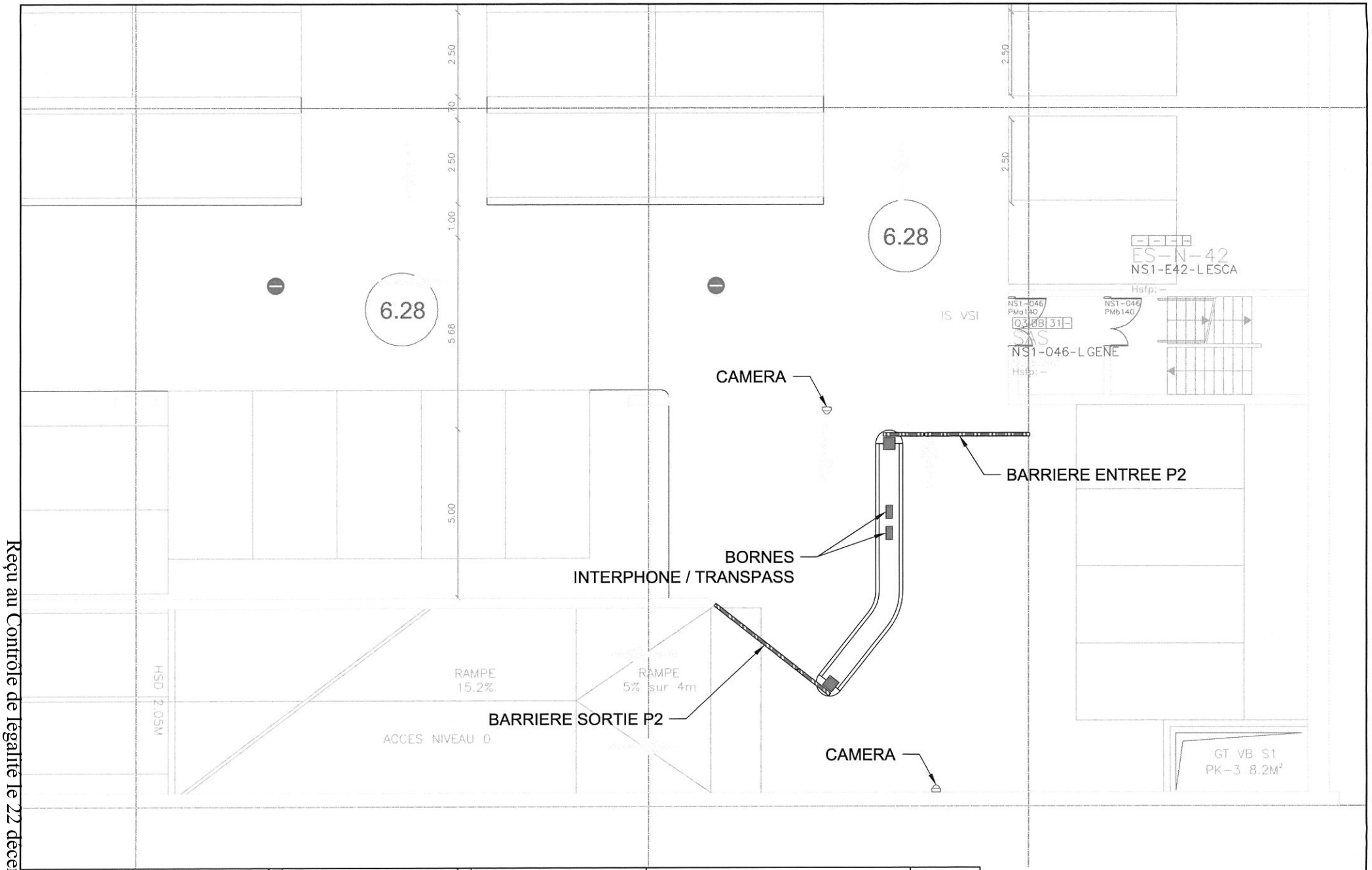

ENTREE / SORTIE P2	C		F	GESTION DES ACCES PAR BARRIERAGE SUR LES PARKINGS MONTFURON, DELORT ET ROND-POINT DU PRADO		ECH : 1/100	
Santerne Marseille	B		E			FOLIO	IND.
	A	DOSSIER D'OUVRAGE EXECUTE	D			03	A
	IND	MODIFICATION	IND	MODIFICATION			
	DESSINE PAR : YGR		DATE : 13/11/2015	N° DE PLAN	DOE SAN SYN 002		

Reçu au Contrôle de légalité le 22 décembre 2015

Reçu au Contrôle de légalité le 22 décembre 2015

ANNEXE 2 Liste des équipements posés par la RTM

Au niveau 0 / P3

- 1 Kiosque / local gardien, constitué de deux parties :
  - ✓ une partie exploitation contenant du matériel de bureau (table, chaises, connectiques) et 2 postes de travail informatiques (PC et écrans).
  - ✓ une partie technique contenant les baies réseaux informatiques, le poste d'alimentation électrique raccordé aux installations AREMA, les centrales de supervision des équipements d'accès).

- 2 barrières d'accès pour les véhicules.

- 2 bornes de validation des titres de transport TRANSPASS.

- 3 interphones d'appel client reliés au PC Sûreté RTM.

- 3 caméras-dômes de vidéo protection.

- 3 panneaux d'affichage LED indiquant le nombre de places de stationnement disponibles.

- 1 serrure électrique sur un portillon d'accès pour les piétons.

- 1 panneau d'affichage sur supports inox (tarification et RPE).

Au niveau -1 / P2

- 2 barrières d'accès pour les véhicules.

- 2 bornes de validation des titres de transport TRANSPASS.

- 2 interphones d'appel client reliés au PC Sûreté RTM.

- 2 caméras-dômes de vidéo protection.

- 2 panneaux d'affichage sur supports inox (tarification et RPE).

Tous les équipements ont été reliés par différents câblages électriques mis en place par la RTM à partir du local technique du kiosque gardien.
Les câblages réseaux informatiques et fibre optique ont été mis en place par la RTM entre le dit kiosque et les installations techniques situées à l'intérieur de la station de métro Ste Marguerite – Dromel.

Reçu au Contrôle de légalité le 22 décembre 2015

Reçu au Contrôle de légalité le 22 décembre 2015

ANNEXE 3 Règlement d'exploitation des parkings relais RTM et Tarifs

ARTICLE 1

a/. Les dispositions du présent règlement sont applicables dans le parc de stationnement et sur ses voies de desserte.

b/. Ces dispositions, portées à la connaissance des usagers par voie d'affichage obligent toutes les personnes qui empruntent le domaine ainsi réglementé.

c/. Le terme "**usagers**" désigne toute personne utilisant les services du parc. Le terme "PUBLIC" désigne toute personne autre que les usagers du parc et les personnes habilitées à l'exploitation du parc, ci-après dénommées "**préposés**".

TITRE 1 : DISPOSITION GENERALE DE POLICE

A : REGLE FONDAMENTALE DE CONDUITE DE L'USAGER

ARTICLE 2

B : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'ACCES DES USAGERS

ARTICLE 3

a) Durée maximale de stationnement :
La durée maximale de stationnement est de 24h. Au-delà, l'usager est considéré en infraction et s'expose à une amende et à un enlèvement par la fourrière.

b) Conditions d'accès :
Les parkings relais Régie sont réservés aux usagers porteurs d'un abonnement en cours de validité (7jours, 30jours, annuel, carte libre circulation, ou d'un PASS permanent sur carte nominative) et aux personnes titulaires d'une carte personnelle sans contact avec réserve d'argent. Dans ce cadre, la tarification votée par l'Autorité Organisatrice et la Régie s'applique.
En ce qui concerne les autres titres de transport, l'accès aux parkings relais est interdit.
Tout usager entré par erreur dispose de 10 minutes pour en ressortir, sans pénalité.

c) Conditions tarifaires :
Tous les abonnés (7jours, 30jours, annuel), libre circulation et les titulaires d'un « PASS » permanent, sur carte nominative, bénéficient de la gratuité des parkings relais à la condition qu'ils effectuent une correspondance avec les

Reçu au Contrôle de légalité le 22 décembre 2015

Reçu au Contrôle de légalité le 22 décembre 2015

lignes de transport en commun. Dans le cas contraire, c'est le tarif sans correspondance qui s'applique.

Les autres usagers titulaires d'une carte personnelle sans contact, paieront leur droit de stationnement à concurrence des tarifs affichés au sein du parking à condition qu'ils effectuent une correspondance avec les lignes de transport en commun. Dans le cas contraire, c'est le tarif sans correspondance qui s'applique.

d) Jours et heures d'ouverture :
Les parkings relais sont ouverts du lundi au vendredi (samedi pour le parking Fourragère) de 6h30 à 20h. Certains parkings pourront être ouverts le samedi, le dimanche ou les jours fériés.

Les jours, les heures d'ouverture et les conditions d'accès pour retirer sa voiture en dehors des heures d'ouverture seront indiqués à l'entrée du parking.
En fonction de l'évolution des besoins des usagers des transports en commun ces prestations pourront être ajustées.
A titre exceptionnel lors de grands événements, les parkings pourront être ouverts au-delà des heures d'ouverture et des jours prévus dans le présent règlement. Certains d'entre eux pourront être fermés pour les mêmes raisons.

e) Equipement de vidéo protection.
Dans les parkings équipés d'un système de vidéo protection des panneaux d'informations sont apposés à l'attention du public mentionnant l'existence d'un tel système et le service de la Régie auquel s'adresser dans le cadre du droit d'accès à l'image. Le système répond aux dispositions réglementaires (Loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et ses mises à jour). Les images font l'objet d'un enregistrement et sont conservées dans la limite des délais réglementaires.

ARTICLE 4

En cas de perte de la carte personnelle, il sera réclamé une somme forfaitaire figurant sur les tarifs appliqués par la Régie.

ARTICLE 5

Ne sont admis à circuler et stationner dans les parkings relais et sur ses voies de desserte que les véhicules suivants

- les voitures particulières, dites de tourisme,
- les vélos,
- les véhicules à deux ou trois roues immatriculés.

Sous réserve, pour l'ensemble de ces véhicules que :

a) leur hauteur hors tout soit inférieure à la hauteur sous plafond signalée à l'entrée du parking,

Reçu au Contrôle de légalité le 22 décembre 2015

b) leur poids total en charge n'excède pas deux tonnes,
c) ils ne tirent pas de remorque,
d) ils ne transportent pas de matières susceptibles de présenter un danger pour les installations ou pour les autres usagers, ou une gêne par leur odeur et leurs émanations.

ARTICLE 6

Sauf autorisation expresse de l'exploitant, la présence des usagers est autorisée dans le parc de stationnement et sur ses voies de desserte, que dans la mesure où elle se justifie par des opérations liées au stationnement de leur véhicule, et pour le temps raisonnablement nécessaire à ces opérations, et à elles seules.

A ce titre, sont notamment interdits :
a) tout colportage, démarchage, déballage ou vente d'objets quelconques, affichage, distribution de prospectus ;
b) le lavage des voitures et toute opération telle que vidange, graissage...
c) l'organisation de pique-niques.

L'accès des animaux n'est toléré que dans la mesure où les règles de salubrité et de sécurité sont respectées. Les chiens doivent en particulier être tenus en laisse.

C : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A LA CIRCULATION

ARTICLE 7

a) Les conducteurs de véhicules sont tenus de circuler sur les voies et allées de circulation réservées à cet usage.
b) Les conducteurs doivent circuler à une vitesse réduite, n'excédant pas, en tout état de cause, 15 km/h.
c) La marche arrière n'est autorisée que lors de la manœuvre nécessaire à un véhicule pour se garer ou pour quitter son emplacement de stationnement.
d) Sauf cas de force majeure, les dépassements sont interdits.
e) Il est interdit de s'arrêter sur les voies de circulation ou d'accès, sauf pour procéder aux manœuvres nécessaires pour se garer, pour satisfaire aux opérations de péage et de contrôle, ou pour des raisons de sécurité.
f) L'usage des avertisseurs sonores est interdit.
g) Il est rappelé que les conducteurs de véhicules automobiles sont tenus d'allumer leurs feux dès que les conditions de visibilité l'exigent.

ARTICLE 8

a) Tout véhicule, suivant un véhicule qui procède à une manœuvre pour se garer, doit laisser la priorité à ce dernier.
b) Les véhicules circulant sur les allées de circulation ont priorité sur les véhicules quittant leur emplacement de stationnement.
c) Il est rappelé qu'en l'absence de prescriptions ou de consignes particulières, la règle de la priorité à droite est applicable.

ARTICLE 9

Reçu au Contrôle de légalité le 22 décembre 2015

a) Les piétons sont tenus d'emprunter les passages balisés et escaliers destinés à leur usage.
b) En l'absence de passages balisés, les piétons ne doivent s'engager sur une voie de circulation qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.
c) En règle générale, les piétons ne doivent jamais circuler dans les voies de desserte au parc de stationnement, les rampes de communication et les zones d'implantation des chenaux d'accès.

D : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AU STATIONNEMENT

ARTICLE 10

a) Les conducteurs sont tenus de stationner sur les aires de stationnement prévues à cet usage, à l'exception donc des voies de desserte et de circulation ou autres endroits interdits par une signalisation appropriée.
b) Les places de stationnement étant délimitées au sol par des bandes de peinture, les usagers sont tenus de stationner dans les limites de ces bandes.
c) Lorsqu'un conducteur gare son véhicule à côté d'un autre, il doit veiller à laisser l'espace nécessaire à l'ouverture des portières.
d) Les usagers sont libres de se garer en marche avant ou arrière, suivant la commodité de la manœuvre.
e) Il est interdit de laisser en marche le moteur du véhicule pendant la durée du stationnement.
f) Aucune réservation de place n'est admise dans le parc.
g) Les places disponibles sont mises à la disposition des demandeurs dans l'ordre de leur arrivée sans discrimination.
h) Les places réservées aux personnes à mobilité réduite ne peuvent être occupées que par des véhicules munis de l'identification correspondante et par des personnes ayant qualité à les utiliser.

ARTICLE 11

Si un ou plusieurs emplacements réservés aux deux roues sont créés dans le parc de stationnement, les conducteurs de ce type de véhicules sont tenus de s'y garer à l'exclusion de tout autre espace.

E : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A LA SECURITE DES BIENS ET DES PERSONNES

ARTICLE 12

Il est interdit :
a) De constituer des dépôts de matières combustibles ou de produits inflammables,
b) D'ajouter du carburant dans les réservoirs des véhicules,
c) D'apporter des feux nus,

Reçu au Contrôle de légalité le 22 décembre 2015

d) De faire usage des prises de courant, et en règle générale des installations électriques du parc de stationnement.

ARTICLE 13

En cas d'incident de toute nature (incendie, problème électrique, arrêt du système de ventilation...), les usagers devront se conformer aux consignes données par le personnel d'exploitation ou les services de sécurité.

ARTICLE 14

a) Les conducteurs de véhicules sont responsables des accidents et dommages qu'ils provoquent par maladresse, malveillance ou pour toute autre cause, en particulier par suite d'un manquement au présent règlement.
b) Les usagers sont tenus de déclarer immédiatement au personnel d''exploitation les accidents et dommages qu'ils auront provoqués.
c) En cas d'immobilisation accidentelle d'un véhicule sur une voie de circulation, son conducteur est tenu de prendre toutes les dispositions pour éviter les risques d'accident ; il doit en particulier prévenir le personnel d'exploitation.

ARTICLE 15

Aucune responsabilité ne pourra être imputée à l'exploitant pour des dommages qui surviendraient aux personnes, aux animaux ou aux objets qui se trouveraient sans motif dans le parc de stationnement ou sur les voies de desserte, quelles que soient les causes de ce dommage.

ARTICLE 16

Le stationnement a lieu aux risques et périls des propriétaires de véhicules, les droits perçus n'étant que des droits de stationnement et non de gardiennage.

En cas de vol, d'incendie ou d'explosion et autre sinistre, l'exploitant ne pourra être rendu responsable que si une faute peut être prouvée et retenue à son encontre.

L'exploitant ne peut pas être tenu responsable de cas fortuits ou de force majeure (par exemple : vol, incendie, neige, gel, tempête, émeutes, sabotage). Cette liste est énonciative et non limitative.

En cas de vol, d'incendie ou d'explosion et autre sinistre affectant un véhicule, dont l'exploitant serait rendu responsable, seul le véhicule lui-même est garanti jusqu'à concurrence de sa valeur vénale au jour du sinistre, fixée le cas échéant à dire d'experts, à l'exclusion :

a) De toute indemnité de privation de jouissance, frais de carte grise et vignette ;

b) Des roues de secours lorsqu'elles ne sont pas protégées, de tous les objets laissés à l'intérieur du véhicule, quelle qu'en soit l'importance ou la valeur (couverture, cantine, valises,...) ainsi que les accessoires attachés au véhicule ;

Reçu au Contrôle de légalité le 22 décembre 2015

L'exploitant n'est pas responsable des dommages causés aux véhicules par les autres utilisateurs ou des actes de vandalisme.
En cas de vol ou de destruction du véhicule ou autre sinistre, sera exigée, outre les justificatifs légaux, la présentation de la carte personnelle. L'utilisateur ne devra donc pas laisser son titre d'accès dans son véhicule.

F : PRESCRIPTIONS DIVERSES

ARTICLE 17

Le personnel et les usagers sont tenus dans leurs relations à la plus grande courtoisie.

A toutes fins utiles, un livre ou une fiche de réclamations est tenu à la disposition des usagers par le personnel d'exploitation. Il sera tenu compte de ces réclamations dans la mesure où l'usager aura indiqué au bas de l'exposé ses noms, prénoms et aura en outre signé.
Seules seront prises en considération les observations touchant au fonctionnement du parc de stationnement ou à l'activité du personnel exploitant.

G : SANCTIONS

ARTICLE 18

a) La surveillance de l'application des dispositions du présent règlement est de la compétence du personnel d'exploitation. Celui-ci peut le cas échéant, se faire assister des agents de la force publique.
b) Le personnel d'exploitation constate les infractions par voie de rapport aux fins de poursuites éventuelles.

ARTICLE 19

Tout contrevenant aux dispositions du présent règlement est passible :
a) Des peines prévues par les lois et règlements en vigueur,
b) Des sanctions particulières prévues à l'article 21 et 22 suivants.

ARTICLE 20

L'utilisateur se met en état de contravention lorsque :
a) Il fait stationner son véhicule en dehors des emplacements délimités au sol,
b) Il fait stationner son véhicule sur les emplacements réservés PMR s'il ne peut prouver qu'il y soit autorisé,
c) Il stationne à cheval sur deux emplacements,
d) Il stationne son véhicule sur les voies d'accès et de sortie,
e) Il refuse de payer les droits de stationnement ou dépasse le temps de stationnement autorisé,
f) Il fait stationner son véhicule dans des conditions non-conformes au présent règlement,
g) Il ne respecte pas le temps maximum de stationnement (24h).

Reçu au Contrôle de légalité le 22 décembre 2015

ARTICLE 21

Tout manquement aux dispositions du présent règlement pourra être sanctionné par une décision d'interdiction d'accès temporaire ou définitive, l'usager ayant été préalablement entendu.

L'exploitant pourra faire procéder à l'enlèvement du véhicule et à sa mise en fourrière, conformément aux dispositions de la loi du 31 décembre 1970. Le véhicule ne sera restitué qu'après paiement des sommes dues au titre du stationnement et des frais résultant de la mise en fourrière. Ces derniers seront ceux fixés par le Conseil Municipal par application de l'arrêté interministériel en vigueur.

ARTICLE 22

L'exploitant donne la possibilité à la Police (Municipale, Nationale et Gendarmerie) d'intervenir à l'intérieur des parkings relais pour sanctionner les contrevenants et faire procéder à l'enlèvement des véhicules en stationnement gênant ou abusif dans l'enceinte des dits parcs.

TARIFICATION APPLICABLE AU SEIN DES PARINGS RELAIS – 3/7/2015

TITRES DE TRANSPORT	Sur l'ensemble des parkings relais TARIFICATION EN CORRESPONDANCE TC *(tarifs TTC)*	Sur l'ensemble des parkings relais TARIFICATION SANS CORRESPONDANCE *(tarifs TTC)*
PASS XL (permanents, annuels, 30J, 7J, combinés) et Cartes libre circulation, <u>sur carte personnelle nominative</u>	GRATUITE	10 min pour ressortir. Au-delà forfait de 15euros jusqu'à 24h (**)
Recharge d'euros (PMT) <u>sur carte personnelle nominative</u>	10 minutes pour ressortir Lundi au samedi/dimanche (*) - Jusqu'à 3h de stationnement = 0.30 euro le quart d'heure - De 3h à 12h de stationnement = 0.10 euro le quart d'heure - De 12h à 24h (**) de stationnement = 0.30 euro par heure	
Autres titres de transports	ACCES AU PARKING IMPOSSIBLE	

(*) En fonction des jours de fonctionnement des parkings relais
(**) Il est interdit de stationner plus de 24h dans les parkings relais.

Reçu au Contrôle de légalité le 22 décembre 2015

ANNEXE 4 Etat des lieux initial de la remise du parking du stade

Reçu au Contrôle de légalité le 22 décembre 2015

ANNEXE 5 Bordereaux des prix du nettoyage et de gardiennage

Bordereau de prix pour les prestations de nettoyage :

LE NOUVEAU
STADE VÉLODROME

DEVIS N° PRESTA RTM 2015.065

Le 18 novembre 2015

DESIGNATION	U	QTE	P.U.	TOTAL H.T.	BPU
Agent de sécurité pour surveillance du parking RTM au Nouveau Stade Vélodrome					
suivant le détail ci dessous :					
Agent de sécurité					
Du 01/01/2016 au 31/12/2016					
Les Lundi, Mardi, Mercredi, Jeudi et Vendredi					
de 21h00 à 23h00					
Jours ouvrés de nuit	H	506,00	30,64	15 502,58	N/A
Jours fériés de nuit	H	16,00	57,51	920,20	N/A
de 23h00 à 0h00					
Jours ouvrés de nuit	H	253,00	30,64	7 751,29	N/A
Jours fériés de nuit	H	8,00	57,51	460,10	N/A
de 0h00 à 1h00					
Jours ouvrés de nuit	H	257,00	30,64	7 873,84	N/A
Jours fériés de nuit	H	4,00	57,51	230,05	N/A
de 5h00 à 7h00					
Jours ouvrés de jour	H	253,00	26,88	6 799,38	N/A
Jours ouvrés de nuit	H	253,00	30,64	7 751,29	N/A
Jours fériés de jour	H	8,00	53,75	430,00	N/A
Jours fériés de nuit	H	8,00	57,51	460,10	N/A

TOTAL DEVIS € HT	48 178,81
T.V.A. 20%	9 635,76
TOTAL T.T.C.	**57 814,58**

Reçu au Contrôle de légalité le 22 décembre 2015

Reçu au Contrôle de légalité le 22 décembre 2015

Bordereau des prix pour le gardiennage :

LE NOUVEAU
STADE VÉLODROME

DEVIS N° PRESTA RTM 2015.067

Le 18 novembre 2015

DESIGNATION	U	QTE	P.U.	TOTAL H.T.	BPU
Nettoyage des parkings P2 et P3 du Nouveau Stade Vélodrome					
suivant le détail ci dessous :					
(Les temps d'intervention indiquée sont cumulables)					
Lavage et balayage du parking P2 (prévoir 1 journée)	ENS	1,00	875,00	875,00	N/A
en option: détourage haute pression des bordures et coins lors du passage de l'autolaveuse	ENS	1,00	190,00	190,00	N/A
Lavage et balayage du parking P3 (prévoir 1 journée)	ENS	1,00	875,00	875,00	N/A
en option: détourage haute pression des bordures et coins lors du passage de l'autolaveuse	ENS	1,00	190,00	190,00	N/A
Lavage haute pression de la descente du parking P2 (prévoir 1/2 journée)	ENS	1,00	190,00	190,00	N/A
Dépoussiérage des rampes et corps de rampes Aspiration des marches et paliers Dépoussiérage des portes Nettoyage de la cabine d'ascenseur (prévoir 1 journée)	ENS	1,00	1 100,00	1 100,00	N/A
Merci de formuler votre demande 15 jours avant la date d"intervention prévue afin de permettre l'organisation générale des équipes de nettoyage du Nouveau Stade Vélodrome.					

TOTAL DEVIS € HT	3 420,00
T.V.A. 20%	684,00
TOTAL T.T.C.	**4 104,00**

Reçu au Contrôle de légalité le 22 décembre 2015

Reçu au Contrôle de légalité le 22 décembre 2015